

NORMES D'ENCADREMENT DES LIEUX D'ACCUEIL AUTORISÉS

Types de lieux d'accueil	Âge des enfants	Ratio d'encadrement	Formation du personnel
Parent d'accueil de jour (PAJ)	De 0 à 12 ans	5 enfants âgés de 0 à 12 ans dont 3 au maximum non scolarisés (y compris ceux du PAJ ou de sa famille)	Formation exigée par l'AFJ selon leurs propres critères
Structure d'accueil préscolaire	De la naissance à l'entrée au 1 ^{er} cycle scolaire	a) 1 adulte pour 4 enfants accueillis jusqu'à l'âge de 18 mois b) 1 adulte pour 6 enfants accueillis de 19 à 36 mois c) 1 adulte pour 8 enfants accueillis de 37 mois jusqu'à l'entrée dans le 1 ^{er} cycle scolaire	2/3 du personnel formé Direction : DIE ou titre reconnu (art. 24 REGAE)
Structure d'accueil parascolaire 1 ^{er} cycle scolaire	De la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année de la scolarité obligatoire, en dehors des horaires scolaires, à la journée	1 adulte pour 12 enfants accueillis	2/3 du personnel formé Direction : DIE ou titre reconnu (art. 24 REGAE)

**DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ,
DES RÉGIONS ET DES SPORTS**

 SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE

UNITÉ DE L'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL DE JOUR

Structure d'accueil parascolaire	De la 5 ^{ème} à la 8 ^{ème} année de la scolarité obligatoire, en dehors des horaires scolaires, à la journée	1 adulte pour 15 enfants accueillis	2/3 du personnel formé Direction : DIE ou titre reconnu (art. 24 REGAE)
Atelier	De 24 mois à 6 ans	Moyenne pondérée selon tranches d'âges (art 19 REGAE)	Direction : formation sociale reconnue (art. 33 REGAE)
École privée	De 24 mois à l'entrée au 1er cycle scolaire	1 adulte pour 8 enfants accueillis de 37 mois jusqu'à l'entrée au 1er cycle scolaire	Pendant l'enseignement : Direction : formation en lien avec l'enfance et l'activité proposée (art. 31 al. 1 REGAE)
	De la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année de la scolarité, en dehors des horaires scolaires, à la journée	1 adulte pour 12 enfants accueillis	Hors temps d'enseignement (accueil préscolaire ou parascolaire) : • 2/3 du personnel travaillant avec les enfants est formé (art. 30 REGAE) • Les taux d'encadrement de l'art. 19 REGAE doivent être garantis en tout temps Direction : DIE ou titre reconnu (art. 24 REGAE)
	De la 5 ^{ème} à la 8 ^{ème} année de la scolarité, en dehors des horaires scolaires, à la journée	1 adulte pour 15 enfants accueillis	

Encadrement (art. 19 REGAE)

- Stagiaires et apprenti·e·s : non comptés dans les ratios.
- Taux d'encadrement garanti en tout temps, y compris : repas, siestes, arrivées et départs
- Groupes d'âges mixtes : ratio = moyenne pondérée selon le nombre d'enfants par tranche d'âge (art 19 REGAE).